

## Arrêt

n° 62 053 du 24 mai 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène. Née à Pavlodar au Kazakhstan, vous vous seriez rendue avec vos parents en Tchétchénie à Bamut en 1957, ville d'où serait originaire votre famille. En 99, après votre mariage, vous vous seriez installée avec votre mari à Sleptsovsk en Ingouchie.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Mi-2004, l'un de vos fils, A., qui était en contact avec les résistants tchéchènes depuis 93 ou 94, les aurait rejoints. Rarement, ils seraient revenus vous voir, ne restant à chaque fois que quelques heures chez vous. A partir de ce moment, vous auriez aidé les combattants tchéchènes en leur tricotant des chaussettes et en leur fournissant des médicaments.*

*Le 04 ou 5/04/06, des Kadyrovtsi auraient fait irruption très tôt à votre domicile. Ils auraient tué votre chien et vous auraient menacé de mort si vous ne leur disiez pas où se cachait votre fils A.. Après avoir fouillé la maison, ils vous auraient emmené à Grozny. Vous auriez été enfermée dans une cellule où se trouvaient cinq autres détenues. Vous auriez subi régulièrement des interrogatoires au cours desquels vous auriez reçu des coups. Vos geôliers vous auraient sommé de dire où se trouvait votre fils. Au bout d'une vingtaine de jours, vous auriez été libérée. Vous vous seriez rendue chez votre soeur. Le lendemain, vous seriez retournée chez vous puis vous seriez allée dans la famille de votre époux où vous auriez appris que votre fils avait rejoint les Kadyrovtsi pendant votre détention. En juin 2006, vous auriez appris que votre fils A. avait été libéré. Un mois et demi plus tard, votre fils serait venu vous dire qu'il collaborait avec les Kadyrovtsi. Fin décembre 06, il serait à nouveau venu chez vous pour vous avertir qu'il mettait fin à sa collaboration avec les Kadyrovtsi et qu'il allait rejoindre les résistants tchéchènes. Le jour même, vous vous seriez rendue avec votre fils chez une parente éloignée. Au bout de deux semaines, votre fils serait parti.*

*Le 14/01/07, vous auriez quitté l'Ingouchie pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivée le 22/01/07. Vous y avez retrouvé votre fils S. (CGRA : 00/00000). Vous avez introduit une demande d'asile le 23/01/07.*

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*En outre, la situation en Russie n'est pas de nature à offrir, par principe, une alternative de fuite interne aux personnes qui ont quitté la Tchétchénie. En ce qui concerne ce point, la situation, la possibilité d'établissement ou de rétablissement ainsi que le risque en cas de retour varient considérablement d'une personne à l'autre. Plusieurs facteurs peuvent en effet intervenir dans ce contexte et déterminer si un Tchétchène court plus ou moins de risques qu'un autre : le lieu où il a séjourné et durant quelle période, l'existence d'un réseau social auquel il puisse se rattacher, sa situation financière propre, la situation politique et socioéconomique dans une certaine localité ou région qui détermine le degré de tensions, etc. Par conséquent, on ne peut donc pas non plus affirmer que l'établissement ailleurs dans la Fédération de Russie est exclu dans tous les cas.*

*La crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave dans le chef d'un Tchétchène en Tchétchénie ou ailleurs dans la Fédération de Russie dépend donc de l'endroit où il a résidé, du moment où il y a résidé, des circonstances dans lesquelles il y a résidé et des faits qu'il y a vécus. C'est pourquoi il reste particulièrement important de toujours connaître et évaluer la situation réelle et individuelle de chacun.*

*En ce qui vous concerne, force est de constater que des contradictions essentielles que nous avons relevées entre votre récit à l'Office des Etrangers (désormais noté OE), celui qui figure dans le questionnaire que vous nous avez renvoyé, celui au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (désormais noté CGRA) et les déclarations de votre fils S. lors de ses auditions à l'OE et au CGRA, ne nous permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'une part, lors de votre audition du 29/01/07 à l'OE, vous avez déclaré que vous aviez aidé les combattants tchéchènes depuis le début de l'été 1996 (p.16). Or, lors de votre audition au CGRA du 17/04/08, vous avez affirmé que vous aviez aidé les résistants tchéchènes après le départ de votre fils ALi en 2004 (p.14).*

*D'autre part, lors de votre audition du 29/01/07, vous avez affirmé que votre fils S. qui vivait avec vous à Sleptsovsk n'avait jamais été arrêté, que la police ne s'était jamais présentée chez vous pour l'emmener et que dès qu'il avait reçu des convocations de la police à son domicile, il l'avait quitté avec son épouse et ses enfants (pp.15, 16, 17). Or, votre fils S. a déclaré lors de ses auditions à l'OE et au CGRA que début février 2000, des militaires russes étaient venus l'arrêter chez vous pour l'emmener dans un camp de filtration à Tsjernokozovo et qu'il avait dû sa libération fin février 2000 au versement d'une rançon par votre fils Ali (cf. la synthèse des faits de la décision du CGRA en date du 18/02/04 concernant votre fils S. jointe au dossier). Confrontée à cette contradiction, vous avez déclaré que vous n'étiez pas au courant de l'arrestation de votre fils et qu'elle était probable (p.28). Cette déclaration ne permet pas de lever la contradiction : vivant avec votre fils dans un même bâtiment, il est invraisemblable que vous ignoriez que votre fils a été arrêté et détenu durant presque un mois.*

*Remarquons que lors de votre audition au CGRA, vous avez été incapable de dire quand la première guerre entre les Russes et les Tchétchènes s'était terminée, ajoutant à ce sujet que la guerre ne s'était d'ailleurs jamais terminée et qu'il y avait de petites pauses (pp.13, 14). Cette ignorance concernant la fin du premier conflit et l'incapacité à distinguer les deux guerres, alors que vous avez déclaré avoir aidé les combattants tchéchènes en leur livrant des chaussettes et des médicaments et que votre fils S. a affirmé dans ses diverses déclarations avoir quitté Sleptsovsk en novembre 1999 pour combattre les forces russes à Bamut jusqu'en janvier 2000, entame sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

*Remarquons enfin que vous avez déclaré lors de votre audition à l'OE que le Ministère de l'Intérieur d'Ingouchie vous avait délivré un passeport international, et que vous désiriez vous rendre en Turquie (p.14). Lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré au sujet de ce passeport que vous l'aviez vraisemblablement reçu en 2006, que vous étiez allé le chercher au département régional du ROVD à Nazran parce que vous aviez l'intention de vous rendre en Turquie afin d'y acheter des marchandises. Selon le cachet figurant à la page 18 de votre passeport interne que vous nous avez remis, votre passeport international vous a été délivré le 20/07/2006. Il n'est guère crédible que vous ayez entrepris des démarches auprès des autorités de votre pays en juillet 2006 pour obtenir un passeport international destiné à vous permettre de vous rendre en Turquie acheter des marchandises, alors que vous veniez d'être arrêtée et détenue une vingtaine de jours par les Kadyrovtsi, que votre fils A. venait de fausser compagnie au Kadyrovtsi pour rejoindre les combattants tchéchènes et que vous dites craindre les autorités de votre pays et les Kadyrovtsi (cf. vos déclarations au CGRA, p.29).*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés et nonobstant le document que vous avez produit (votre passeport interne), vous n'êtes pas parvenue à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des principes généraux « d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité ». Elle allègue également une « faute manifeste d'appréciation » dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite par ailleurs l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier auprès de la partie défenderesse pour un examen complémentaire.

#### 3. Question préalable

Le Conseil relève d'emblée qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et que sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### 4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste les conclusions de la partie défenderesse en avançant diverses explications factuelles et contextuelles. Concernant les contradictions relevées, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte ni du temps écoulé entre les événements évoqués et l'audition de la requérante ni des éventuels malentendus ou fausses interprétations ni des expériences traumatisantes vécues par la requérante.

4.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Par conséquent, l'obligation de motivation, en cas de rejet de la demande consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. Pour sa part, le Conseil constate que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de l'ensemble des pièces du dossier et qu'elle a, à l'issue de cet examen, relevé une série de contradictions et d'invéraisemblances qui l'empêche de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées. D'une analyse de la situation sécuritaire en Tchétchénie, elle a conclu qu'il n'y a pas actuellement dans ce pays de risque réel pour les civils de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. Les arguments avancés en termes de requête ne permettent pas d'énervier les conclusions de la partie défenderesse qui s'avèrent pertinentes et établies. En effet, les contradictions et les invéraisemblances exposées dans l'acte attaqué concernent les éléments essentiels du récit d'asile. Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'infirmer les informations qui sous-tendent les motifs relatifs au refus d'octroi de la protection subsidiaire.

4.6. Concernant le bénéfice du doute, le Conseil observe que si certes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1992, réédition, p.51, § 196, dernière phrase) ; le Haut Commissariat précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., p. 53, § 204). Or, en l'espèce, le récit de la requérante n'est pas crédible.

4.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée en ce qu'elle considère que rien ne permet de croire que la requérante aurait des raisons fondées de craindre d'être persécutée, ou encore qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) ou c) de la loi en cas de retour dans son pays. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision, cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

5. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire que celle-ci encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT